

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3744-2010

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DU  
TRANSPORTEUR DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE  
LA PIÈCE HQTD-4, DOCUMENT 1.1 DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

[Article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et article 33 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

---

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Le document intitulé « *Plan d'évolution portant sur la Rive-Sud de Montréal* » (le « **Plan** ») déposé sous pli confidentiel dans le présent dossier R-3744-2010 comme pièce HQTD-4, Document 1.1 a été préparé par l'unité Planification des réseaux régionaux d'Hydro-Québec TransÉnergie ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatés et des sujets traités dans le Plan ;
3. Le Plan concerne le présent dossier ainsi que des projets futurs du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
4. Ce document contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;

5. La diffusion de cette pièce ainsi que des projets futurs du Transporteur, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisqu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;
6. Ce Plan comprend aussi des schémas unifilaires et de liaison d'une partie du réseau de transport du Transporteur afférente au présent projet soumis pour approbation à la Régie (et à d'autres projets) et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
7. Ce document contient des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
8. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
9. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
10. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du Plan et des renseignements qu'il contient puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 27 octobre 2010

(S) Stéphane Talbot

---

**STÉPHANE TALBOT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 27 octobre 2010

(S) Suzanne Boisclair

---

Suzanne Boisclair, avocate